

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Orleans Cedex 2

Orléans, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)

Route de Batilly
45340 Beaune-La-Rolande

Références : VAT2024-0488
Code AIOT : 0010001662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS) implanté Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande. L'inspection a été annoncée le 23/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées dans un contexte de suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris par Mme la préfète du Loiret le 26/06/2024. La visite vise ainsi à vérifier le respect de la première disposition de cet arrêté dont l'échéance est à présent échue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE DEPOT (ex ARGOS)
- Route de Batilly 45340 Beaune-la-Rolande

- Code AIOT : 0010001662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement VARO ENERGY FRANCE DEPOT de Beaune-La-Rolande est un dépôt de carburants (gazole), de statut Seveso seuil haut, dont l'activité est autorisée par arrêté préfectoral du 30/03/2015, complété par plusieurs arrêté complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks - Dispositions génériques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des stocks - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)- C1 de VI du 17/10/23	Code de l'environnement du 17/10/2023, article L. 515-33 et L. 515-40	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan d'inspection des réservoirs - C8 de la VI du 17/10/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Visites de routine - C9 de la VI du 17/10/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
11	Système de Gestion de la Sécurité – item n°4	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	AN PFAS – Liste des	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	substances	article 2			
13	AN PFAS – Réalisation des campagnes d'analyse PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	Rétention des déchets de batteries	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
15	Mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
16	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks par réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
4	Capacités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
8	Visites externes détaillées (quinquennales) - C10 de la VI du 17/10/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Réalisation des visites - C12 de la VI du 17/10/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
10	Tuyauteries de	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	liquides inflammables - C13 de la VI du 17/10/2013	03/10/2010, article 35	préfectorale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks par réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks par réservoir
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Vu : état des stocks des réservoirs de stockage aériens et enterrés sur le dépôt ; Vu : les fiches de données de sécurité des matières stockées en réservoir. L'inspection des installations classées a demandé un état des stocks des matières stockées sur le site à l'exploitant. L'exploitant a rapidement présenté un état des stocks édité à la date du jour. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que : - les stocks sont suivis via leur outil informatique : actualisés et estimés à chaque chargement et déchargement (absence de jaugeur de mesure en continu de la hauteur dans chaque bac) ; - les stocks réels sont ensuite regalibrés tous les mois par une mesure de niveau dans chaque bac, et afin d'évaluer les pertes et bonis dans le cadre du suivi au titre des obligations douanières. Il est constaté que la dernière édition des stocks réels est imprimée et affichée en salle commune opérationnelle sur le dépôt. Absence d'écart constaté sur [PDC1].
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks - Dispositions génériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions génériques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Constats :

Vu : état des stocks des réservoirs de stockage aériens et enterrés sur le dépôt.

Constat [PDC2] : L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées complet comprenant également les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des ICPE, notamment : huiles usagées, GNR pour station-service mobile, déchets divers (dont aérosols), déchets de batteries (au Plomb).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks - Dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Vu : état des stocks des réservoirs de stockage aériens et enterrés sur le dépôt.

Constat [PDC3] : L'état des matières stockées tel qu'édition actuellement ne permet pas de :

- servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel. Les informations suivantes sont manquantes pour répondre à cet objectif : le recensement s'effectue par bac sans distinction des zones de stockage par cuvette / parc, les différentes familles de mention de dangers des produits ne sont pas précisées, les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences (piles, batteries, aérosols) sont absents ;
- répondre aux besoins d'information de la population, en cela qu'il ne présente pas une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage (produit stocké difficilement compréhensible, pas de mention de danger).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Capacités maximales autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4734

Prescription contrôlée :

Rubrique 4734-2 sous le régime de l'autorisation.

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 68 141 m³ soit 58 000 tonnes.

Constats :

Vu : Etat des stocks édité par l'exploitant le jour de la visite.

Sur la base de cet état des stocks, l'inspection des installations classées constate :

- l'ensemble des produits stockés dans les réservoirs aériens est du gazole, le dernier bac de fioul ayant été vidé, à l'exception d'un réservoir dédié à l'EMAG (huile) ;

- la quantité maximale de gazole respecte les quantités maximales autorisées ;

A noter que les bacs mis à l'arrêt (5, 11, 42, 43) ne sont pas mentionnés car vides. Le bac 41 dédié à la sécurité est vide.

Absence d'écart constaté sur [PDC4].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)- C1 de VI du 17/10/23

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2023, article L. 515-33 et L. 515-40

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 23/02/2024

Prescription contrôlée :

Article L. 515-33

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. [...]

Article L.515-40

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. [...]

Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs - Annexe I « SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ »

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Constats :

Constat [C1] émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 : La PPAM actuellement déployée par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT n'apparaît pas assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et être proportionnée aux risques d'accidents majeurs. L'exploitant doit prévoir les moyens humains et techniques nécessaires à sa mise en œuvre sur le dépôt de BEAUNE-LA-ROLANDE.

--

Vu : la dernière PPAM signée par la Présidence VARO ENERGY FRANCE DEPOT affichée dans les locaux.

Vu : le nouvel affichage en entrée des locaux présentant les valeurs du groupe en matière de sécurité et d'environnement.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter un organigramme précis de fonctionnement du groupe VARO ENERGY FRANCE DEPOT, tant au niveau de la Présidence, qu'au niveau du dépôt. Les ressources et compétences affectées à la prévention des accidents majeurs industriels n'apparaissent pas clairement définies.

Le constat de la visite d'inspection précédente est maintenu et reformulé comme suit :

Constat [PDC5] : Les documents présentés ne permettent pas d'identifier ni la structure organisationnelle ni les responsabilités du personnel VARO pour la mise en œuvre des procédures du SGS et la déclinaison locale de la PPAM définie par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT. Il apparaît donc que la situation réelle actuelle ne permet pas d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement. La société VARO ENERGY FRANCE DEPOT doit décrire et prévoir les moyens humains et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la PPAM sur le dépôt de BEAUNE-LA-ROLANDE à tous les niveaux d'organisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'inspection des réservoirs - C8 de la VI du 17/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité des cuvettes de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Constat [C8] émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 : Le plan d'inspection ne précise pas l'étendue et la nature de chaque typologie de visites d'inspection.

--

Vu : les comptes-rendus des visites de routine menées par la société SCOPEO en mai et juin 2024 (contenu vérifié par sondage).

L'exploitant indique qu'il fait à présent intervenir la société SCOPEO pour la réalisation des inspections sur les réservoirs de stockage.

Dans ses éléments de réponse à la visite d'inspection du 17/10/2023, l'exploitant indiquait qu'une procédure serait créée pour définir les attendus des différents type d'inspection.

Le jour de la visite, l'exploitant indique que la procédure est toujours en cours d'édition avec l'aide d'un prestataire extérieur.

Le constat de la visite précédente est maintenu :

Constat [PDC6] : Le plan d'inspection ne précise pas l'étendue et la nature de chaque typologie de visites d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Visites de routine - C9 de la VI du 17/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu et déroulement des visites de routine

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Constats :

Constat [C9] émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 : Les modalités des visites de routine ne sont pas définies par une consigne écrite.

--

Vu : les comptes-rendus des visites de routine menées en mai et juin 2024 (contenu vérifié par sondage). L'exploitant indique que la fiche reprend le modèle type présenté dans le DT94 adapté au dépôt de Beaune-La-Rolande. La société SCOPEO a réalisé les visites de routine sur la base de ce nouveau document.

Vu : Attestation de formation du 02/07/2024 délivrée par la société SCOPEO pour 3 salariés du dépôt sur 4 suite à la formation réalisée le 29/05/2024 en vue de permettre à l'exploitant de réaliser les visites de routine en interne.

L'exploitant indique qu'il travaille actuellement à la rédaction d'une consigne qui définira les modalités de réalisation des visites de routine. Il précise que cette typologie de visite sera reprise en interne à compter de 2025.

Le constat émis lors de la visite d'inspection précédent est maintenu :

Constat [PDC7] : Les modalités des visites de routine ne sont pas définies par une consigne écrite.

L'inspection des installations classées constate que la société SCOPEO n'a pas relevé de point de non-conformité significatif. Elle formule toutefois des recommandations pour le suivi en service des équipements et leur maintien en conformité. Ces recommandations sont annotées et surlignées par l'exploitant, ce qui tend à démontrer un suivi et une prise en compte de ces recommandations. La mise en œuvre effective des actions/travaux n'a pas été vérifiée au cours de la visite d'inspection. Une recommandation présente sur plusieurs comptes-rendus n'a toutefois pas été suivie d'action. SCOPEO note la dégradation des toits et recommande des travaux de peinture en toit de bac. L'exploitant indique que le sujet reste de l'ordre de l'esthétisme et ne remet pas en cause l'exploitation du bac (par exemple : bac 38 dont la décennale avec RBI a conclu à une prolongation de la durée de fonctionnement avant la prochaine inspection hors exploitation). Il précise par ailleurs que la peinture sur l'ensemble des toits de bacs étant une opération très coûteuse, elle n'est pas envisagée à ce stade.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de veiller au suivi de l'état de

dégradation des toits de bacs afin que les opérations de peinture, si coûteuses, puissent être échelonnées et anticipées en vue de prévenir une corrosion susceptible de remettre en cause l'intégrité du toit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Visites externes détaillées (quinquennales) - C10 de la VI du 17/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

Thème(s) : Risques accidentels, Visites externes détaillées (quinquennales)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Extrait article 29-6 : "Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes."

Constats :

Constat [C10] émis lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 : Les inspections externes détaillées ne comprennent pas une revue des visites de routine.

--
Vu : Rapport de la visite d'inspection décennale externe du bac 38 du 14/06/2024. Ce rapport est accompagné d'une étude RBI qui n'a pas fait l'objet d'une vérification. Le rapport fait état de la dernière visite de routine menée en 2023.

La visite de contrôle menée par SCOPEO ne mentionne pas de travaux obligatoires mais ce dernier énonce des conseils et préconisations.

Le constat émis lors de la visite d'inspection précédente est levé.

L'exploitant pourrait utilement prévoir la mise en place d'un document de suivi des recommandations émises lors des visites.

Absence d'écart constaté pour ce [PDC8].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement prévoir la mise en place d'un document de suivi des recommandations émises lors des visites d'inspection sur les réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réalisation des visites - C12 de la VI du 17/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des visites

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2024

Prescription contrôlée :

29-6. « Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

« - par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou

« - par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou

« - par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou

« - sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

« Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

« Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

« Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable. »

Constats :

Ce point est concerné par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/06/2024 - Article 1-1 : sous quinze jours : l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29-6 de l'AM en respectant le paragraphe 9.1.2 du guide DT94 de décembre 2015.

Echéance échue.

--

Constat [C12] de la visite d'inspection du 17/10/2023 : Les inspections externes détaillées et hors exploitation ne sont pas réalisées par un inspecteur certifié selon un référentiel professionnel reconnu, ou qualifié par l'exploitant sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestation.

--

Vu : DT94 "Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux" révision 1 de décembre 2015 qui indique :

- s'agissant des visites de routine (§6.1) : "*Elle est réalisée par des personnels qualifiés (voir chapitre 9) et renouvelée chaque année.*"

- s'agissant de la mise en œuvre des plans d'inspection (§9.2.2) : "*Les différentes opérations prévues dans les plans d'inspections sont : [...]*

- *Visites de routine réalisées par des opérateurs ;*
- *Inspections détaillées en/hors exploitation réalisées par des inspecteurs ;*
- *Contrôles non destructifs et mesures réalisés par des contrôleurs.*"

- s'agissant de la qualification des opérateurs en charge de la réalisation des visites de routine (§9.1.1) : "*Personnels internes ou externes dument qualifiés pour les visites de routine*".

- s'agissant de la qualification des inspecteurs en charge de la réalisation des inspections détaillées en/hors exploitation (§9.1.2) : "*Inspecteurs habilités des Services d'Inspection Reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; personnes compétentes, aptes à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité, et désignées par l'exploitant ; inspecteurs extérieurs ou techniciens spécifiquement formés à l'inspection des réservoirs, et pouvant justifier de :*

• *2 ans d'expérience minimum dans le domaine des réservoirs (maintenance, inspection, contrôle) ou en inspection des ESP*

• *Connaissances adaptées aux :*

- o *réglementation, codes, normes et guides techniques,*
- o *matériaux et métallurgie,*
- o *soudage,*
- o *conception des réservoirs et de leurs modes de dégradation*
- o *techniques de contrôle non destructif ;*

Une liste nominative du personnel qualifié est établie pour le personnel interne.

Pour les inspecteurs extérieurs, il doit s'agir de prestataires extérieurs dûment qualifiés pour la

réalisation de ce type d'inspection par l'entreprise utilisatrice sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations."

Vu : compte-rendu de la visite décennale externe avec RBI sur le bac 38 ;

L'exploitant précise que les visites d'inspection externe sont systématiquement réalisées en présence de trois personnes de chez SCOPEO, conformément au devis de la société : 1 inspecteur et 2 contrôleurs COFREND.

Vu : les compte-rendus des visites de routine menées sur les réservoirs ;

Vu : le cahier des charges établi par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT, en révision 2 de septembre 2023, qui définit le niveau de qualification requis et les limites de prestations.

Il est constaté que le cahier des charges reprend exactement les termes de certaines dispositions du DT94. L'exploitant aurait pu s'approprier le cahier des charges en précisant les besoins et attentes spécifiques associées à la spécificité de ses installations (stockage gazole uniquement, réservoir à fond concave, usage de bentonite sur le site, etc.) assortis d'éventuelles recommandations en matière de formations ou d'expérience supplémentaires appréciées. Les limites de la prestation, bien que présentes, auraient méritées d'être plus précisément définies au regard des dispositions du chapitre 7 "méthodes d'inspection et de contrôle" du DT94. L'inspection des installations classées recommande que le cahier des charges soit amendé pour tenir compte des commentaires énoncés ci-dessus. L'inspection des installations classées vérifiera à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection que les rapports d'inspection quinquennale et décennale prennent bien en compte les dispositions du chapitre 7 "méthodes d'inspection et de contrôle" du DT94.

Au regard des points présentés ci-dessus, **le constat de la visite d'inspection précédente est levé.**

Le point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/06/2024 est satisfait.

Absence d'autre écart constaté pour le [PDC9].

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées recommande que le cahier des charges soit amendé pour tenir compte des dispositions du chapitre 7 "méthodes d'inspection et de contrôle" du DT94 (contenu et niveaux des vérifications).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Tuyauteries de liquides inflammables - C13 de la VI du 17/10/2013

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2024

Prescription contrôlée :

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est

possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.[...]

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Constats :

Constat [C13] de la visite d'inspection du 17/10/2023 : Présence d'une tuyauterie flexible en lieu et place d'une tuyauterie rigide pour l'alimentation d'un réservoir de stockage de liquides inflammables.

--

Vu : Plan d'Opération Interne précisant les réservoirs pourvus d'un clapet de sécurité.

Vu : 3 clapets fixes en attente de montage sur les réservoirs de stockage avec manchette de raccordement. L'exploitant précise que les clapets de sécurité seront montés à l'occasion de la vidange des réservoirs qui n'en sont pas pourvus.

Vu : l'absence de tuyauterie flexible raccordant un réservoir à la tuyauterie centrale d'approvisionnement ou de vidange d'un réservoir.

Le constat de la visite d'inspection précédente est levé.

Absence d'écart constaté pour ce [PDC10].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de Gestion de la Sécurité – item n°4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Conception et gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'exploitant précise que le manuel SGS est en cours de refonte avec l'assistance technique de la société EGI. Le manuel est actuellement une version projet non validée.

Vu : projet de SGS - item n°4 relatif à la gestion des modifications. Le paragraphe 6.1 du SGS renvoie à la procédure PMS7.

Vu : projet de procédure PMS7 « gestion des modifications » qui comporte une suite de questions ayant vocation à interroger sur la portée de la modification.

Il est constaté que la PMS7 ne comporte pas de suite à ces questions permettant de caractériser la modification au regard de sa portée ou de ses enjeux en terme de risques pour la sécurité du dépôt. La PMS7 ne définit ni les typologies de modification (par exemple : mineure / majeure / notable / importante / ...) ni le type d'organisation à mettre en place en interne selon la typologie identifiée. Une modification ayant un impact important en terme de risque nécessite de faire l'objet d'une analyse plus poussée avec vérification de second niveau et/ou validation collégiale permettant de prévenir tout risque et participant ainsi à la prévention des accidents majeurs.

En préalable à la visite d'inspection, l'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées de façon informelle d'un projet de modification à l'étude pour le site.

Dans le cadre de ce point de contrôle, l'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier comment ce projet de modification est étudié et abordé en interne, au sein du dépôt et de la Présidence VARO ENERGY FRANCE DEPOT, et en déclinaison du SGS.

L'exploitant ne dispose pas d'élément de justification du suivi de la procédure PMS7 pour le projet en cours d'étude. Il présente un dossier numérique qui rassemble les éléments de contour de la modification (ébauche). Aucun document de traçabilité, faisant référence à la PMS7 du SGS et notamment à la définition de la modification, sa portée et donc les enjeux qu'elle représente en terme de sécurité pour le dépôt, n'est existant.

L'exploitant a précisé qu'il a achevé récemment une modification du tracé d'une de ses tuyauteries.

Vu : fiche de suivi d'une modification - modèle vierge annexé à la PMS7 ;

Vu : fiche de suivi d'une modification complétée pour le projet « travaux sur tuyauterie ».

La fiche de suivi présentée fait état des travaux menées et des mesures prises dans le cadre de la réalisation finale de la modification. Cette fiche permet de clôturer la modification et doit pouvoir s'assurer que la modification est réalisée conformément à l'attendu. Pour autant, la définition de l'attendu n'est pas précisément tracée. La PMS7 fait mention à un "projet de modification" qui ne semble pas avoir été clairement formalisé dans le cadre de la modification de la tuyauterie présentée.

L'exploitant indique que les modifications sont présentées en réunion à la Présidence VARO ENERGY FRANCE DEPOT à l'occasion des réunions hebdomadaires. La Présidence prend connaissance de la demande de modification et demeure seule décisionnaire car signataire des bons de commande.

Les éléments présentés lors de la visite d'inspection ne mettent pas en évidence une participation active en réunion ou en groupe de travail de plusieurs salariés de VARO ENERGY FRANCE DEPOT (au sein du dépôt, entre dépôts ou avec le siège de la Présidence du groupe) pour évaluer les modifications, les définir et envisager les suites éventuelles à donner (selon portée de la modification). Il semble que les modifications actuellement entreprises sur le dépôt soient essentiellement portées par le chef de dépôt sans validation ni par un personnel technique ni par un personnel en charge des sujets environnement. Cette validation de second niveau apparaît indispensable pour prévenir les risques d'erreur dans l'appréciation de la portée de la modification et de ses enjeux.

Constat [PDC11] : La procédure permettant d'encadrer la gestion des modifications apportées aux installations et aux procédés ou pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés, présente dans la version du SGS en cours de révision, ne repose pas sur l'évaluation des risques présentés par la modification. L'organisation et la démarche présentées dans cet item du SGS ne permet pas d'assurer la prévention des accidents majeurs (absence de concertation, absence de gradation dans les actions et la procédure à suivre selon la nature des modifications).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : AN PFAS – Liste des substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Vu : la fiche de données de sécurité de l'émulseur VANRULEN-UNISER pour le Filmfoam 1013, émulseur fluoré ;

Vu : les résultats d'analyses réalisées sur l'émulseur stocké dans la cuve DCI du dépôt. Les résultats font état d'un émulseur conforme vis-a-vis de la teneur en PFOA (<25µg/L) et en PFOS. Ainsi, l'exploitant n'est pas concerné par la future interdiction d'emploi d'émulseur fluoré contenant des PFOA intervenant le 4 juillet 2025. L'émulseur contient toutefois des substances PFAS.

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précise son champ d'application à l'article 1er I. "Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées [...]. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées."

Le dépôt de Beaune-La-Rolande est autonome en matière de stratégie de défense incendie. Dans ce cadre, elle dispose d'une réserve fixe de 20 m³ d'un émulseur fluoré. Dans le cadre de tests incendie, d'exercices ou d'essais de réglage ou de mise en service, des substances PFAS ont été utilisées dans l'historique du site et ont pu s'accumuler dans les réseaux incendie (caractère bioaccumulant des substances PFAS) et dans le bassin des EP avant rejet. A ce titre, le site est susceptible de rejeter des substances PFAS et relève du champ d'application de l'arrêté ministériel (rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

Constat [PDC12] : L'exploitant n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation (y compris historiques), ainsi que les éventuelles substances PFAS produites par dégradation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : AN PFAS – Réalisation des campagnes d'analyse PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de résultats d'analyses au point de rejet des eaux pluviales (sortie bassin). Il précise qu'il n'a pas effectué de tests en réel employant des émulseurs depuis plusieurs années (pas connaissance de tels essais), c'est pourquoi il n'avait pas réalisé les campagnes de prélèvements suivis d'analyses.

Constat [PDC13] : L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de prélèvements et d'analyses des substances PFAS (et AOF) dans ses rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Rétention des déchets de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. [...]

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Vu : Déchets de batteries stockés à même le sol, dans l'atelier attenant au garage.

Il est constaté que les batteries usagées sont abritées mais ne sont pas placées sur une rétention adaptée. Une dizaine de batteries de type Acide-Plomb est dénombrée.

Constat [PDC14] : L'exploitant ne stocke pas ses déchets de batteries dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution : absence de capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2015, article 7.7.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du VMA

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Constats :

Vu : Plan d'Opérations Internes du dépôt de Beaune-La-Rolande, version de décembre 2023, et notamment la fiche 6.2 "utilisation d'un véhicule lourd".

Le jour de la visite, le VMA (véhicule lourd) est stationné dans le garage. Le rideau métallique fermant le garage est abaissé. Il est constaté que de nombreux équipements sont stockés entre le rideau métallique et l'avant du véhicule, obstruant le passage du VMA pourtant équipement d'intervention et de secours pouvant être mobilisé à tout instant et devant pouvoir être mis en oeuvre dès que possible.

L'exploitant précise qu'un temps est nécessaire pour le démarrage du véhicule. Toutefois, le POI précise que ce temps est normalement employé à l'équipement et habillage des salariés chargés de l'intervention. Le temps de déblayage nécessaire pour permettre la mise en œuvre effective du VMA est susceptible d'entraîner un retard dans les interventions et dans l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Constat [PDC15] : L'exploitant n'est pas en mesure de mettre en œuvre rapidement les moyens d'intervention nécessaires au déploiement de sa stratégie incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions post accidentnelles

Prescription contrôlée :

Article 5

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
Le plan d'opération interne précise :
 - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
 - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
 - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Annexe V - DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Vu : Plan d'Opération Interne du dépôt, mis à jour en décembre 2023, notamment la fiche 5.12 intitulée "gestion après maîtrise du sinistre" comportant les dispositions relatives aux prélèvements environnementaux et à la remise en état.

L'exploitant a défini uniquement des surveillances dans la matrice "eau" : eaux souterraines via le réseau piézométrique existant, et eaux de surface (ruisseau du Renoir). Les substances à rechercher ne sont pas identifiées, les équipements et l'organisation pour mener à bien ces prélèvements dans le temps nécessaire à une gestion de crise post-accidentelle ne sont actuellement pas définis.

L'exploitant pourra utilement prendre en compte les documents suivants :

- document technique DT n°126 de juin 2023 intitulé "Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie". Par décision du 10 juillet 2023, ce guide a été reconnu par le ministère de l'Environnement pour déterminer les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important dans le cadre de la mise à jour des EDD et des POI ;
- Rapport de l'INERIS de juin 2023 intitulé "Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie", dit rapport " 16".

L'inspection des installations classées invite également l'exploitant à prendre connaissance de la liste des intervenants du RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle) accrédités pour des analyses post-accidentelles selon les substances, les matrices, et engagés à intervenir dans le délai indiqué.

Constat [PDC16] : Le Plan d'Opération Interne mis à jour en décembre 2023 ne comprend pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site suite à accident majeur, notamment :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité (pas de contrat correspondant à des prestations externes établi).

Au regard de la mise à jour de la partie "prélèvements environnementaux" du POI, la partie "remise à état" sera vraisemblablement à mettre à jour pour tenir compte des matrices impactées, des substances impliquées et des délais d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois